



**REPRÉSENTATION PERMANENTE
DE LA FRANCE AUPRÈS DE
L'UNION EUROPÉENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la justice
et des affaires intérieures**

Bruxelles, le 24 juillet 2023

Le Chef du service Justice et affaires intérieures

à

Madame la Directrice générale de la justice et des consommateurs
Commission européenne

Objet : réponse des autorités françaises au questionnaire de la Commission pour l'élaboration du rapport 2023 sur l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Référence : cad-2023-0321992-jpc-875-2023

P.J. : Note des autorités françaises

Vous trouverez, ci-joint, la réponse des autorités françaises au questionnaire de la Commission pour l'élaboration du rapport 2023 sur l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Pierre Regnault de la Mothe

NOTE DES AUTORITÉS FRANÇAISES

Objet : Réponse des autorités françaises au questionnaire de la Commission pour l'élaboration du rapport 2023 sur l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Note des autorités françaises.

P.J. : Questionnaire à destination des Etats membres

Déclaration de confidentialité sur la protection des données à caractère personnel

En réponse au questionnaire de la Commission pour l'élaboration du rapport 2023 sur l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne consacré à la protection juridictionnelle effective comme condition préalable à la pleine application des droits fondamentaux, les autorités françaises souhaitent apporter les éléments suivants, tels qu'ils ont pu être réunis dans le délai imparti.

1. Which judicial and non-judicial remedies are available in your Member State¹
Quels sont les recours judiciaires et non judiciaires disponibles dans votre État membre ?

- a) In criminal, civil and administrative cases;
Dans les affaires pénales, civiles et administratives

En matière pénale, plusieurs dispositions du code de procédure pénale (CPP) reconnaissent aux parties un droit d'appel à différents stades de la procédure pénale, et sous réserve de la satisfaction de certaines conditions. Sans qu'il ne soit possible d'en dresser une liste parfaitement exhaustive, vous trouverez *infra* la mention de certaines dispositions majeures.

L'[article 40 -3 du CPP](#) prévoit que toute personne ayant dénoncé des faits au procureur de la République peut former un **recours auprès du procureur général** contre la décision de classement sans suite prise à la suite de cette dénonciation. Le procureur général peut alors, sur le fondement de l'[article 36 du CPP](#), enjoindre au procureur de la République d'engager des poursuites.

Toute personne qui s'estime victime peut, en outre, se constituer **partie civile devant le doyen des juges d'instruction** sous réserve de satisfaire les exigences posées aux [articles 85 et suivants du CPP](#).

Par ailleurs, en matière correctionnelle, l'[article 497 du CPP](#) reconnaît la **faculté d'interjeter appel** au prévenu, à la personne civilement responsable (pour ce qui concerne les intérêts civils), à la partie civile quant à ses intérêts civils, au procureur de la République, aux administrations publiques et au procureur général près la cour d'appel.

L'[article 380-2 du CPP](#) reconnaît quant à lui, en matière criminelle, une **faculté d'appel**, à l'accusé, au ministère public, à la personne civilement responsable quant à ses intérêts civils, à la partie civile quant à ses intérêts civils, aux administrations publiques en cas d'appel du ministère public et au procureur général en cas d'arrêt d'acquiescement.

¹ Member States that have updated the relevant pages of the European e-Justice portal, may refer to the information available at European e-Justice Portal - Legal systems - EU and national (europa.eu).

En matière de police, l'[article 546 du CPP](#) reconnaît un **droit d'appel** au prévenu, à la personne civilement responsable, au procureur de la République, au procureur général et à l'officier du ministère public près le tribunal de police dans certaines conditions.

D'autres dispositions reconnaissent également un **droit d'appel à l'encontre des ordonnances** rendues par le magistrat instructeur, à l'instar de l'[article 185 du CPP](#), lequel régit le droit d'appel des ordonnances de règlement d'un magistrat instructeur. D'autres dispositions reconnaissent quant à elles un droit d'appel en matière de détention provisoire, telles que les [articles 186](#) et [498-1](#) du CPP.

En matière civile, le **juge de première instance peut être saisi par assignation ou par requête**. Les parties doivent parfois être représentées par un avocat. Ainsi, devant le tribunal judiciaire, les parties sont tenues de constituer avocat sauf :

- si la dispense est prévue par la loi ou le règlement ;
- dans les matières relevant de la compétence du juge des contentieux de la protection ;
- dans les matières énumérées par les [articles R. 211-3-13 à R. 211-3-16](#), [R. 211-3-18](#) à [R. 211-3-21](#), [R. 211-3-23](#) du code de l'organisation judiciaire et dans les matières énumérées au tableau IV-II [annexé au code de l'organisation judiciaire](#) ;
- lorsque la demande porte sur un montant inférieur ou égal à 10 000 euros ou a pour objet une demande indéterminée ayant pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10 000 euros, à l'exclusion des matières relevant de la compétence exclusive du tribunal judiciaire.

Les décisions de première instance peuvent faire l'objet d'un recours.

La plupart d'entre elles peuvent faire l'objet d'un **appel**. Ce recours permet la révision de l'affaire au fond : la cour d'appel est saisie de l'ensemble des chefs du dispositif du jugement contesté par les parties. Elle dispose d'une plénitude de juridiction, et peut donc connaître des moyens de fait comme de droit. La procédure devant la cour d'appel implique, dans la majorité des cas, la représentation des parties par un avocat.

Les décisions qui ne peuvent faire l'objet d'un appel sont susceptibles :

- soit d'une **opposition**, lorsqu'elles ont été rendues en l'absence du défendeur ; l'opposition ressaisit le premier juge, qui statue à nouveau sur l'ensemble des demandes ;
- soit d'un **pourvoi en cassation** ; ce recours s'exerce devant la Cour de cassation, qui ne peut connaître que des moyens de droit ; si la Cour de cassation casse la décision qui lui est soumise, elle renvoie en principe l'affaire devant les juges du fond, afin qu'elle soit à nouveau jugée.

En matière administrative, « conformément à la conception française de la séparation des pouvoirs, figure au nombre des « principes fondamentaux reconnus par les lois de la République » celui selon lequel, à l'exception des matières réservées par nature à l'autorité judiciaire, relève en dernier ressort de la compétence de la juridiction administrative l'annulation ou la réformation des décisions prises, dans l'exercice des prérogatives de puissance publique, par les autorités exerçant le pouvoir exécutif, leurs agents, les collectivités territoriales de la République ou les organismes publics placés sous leur autorité ou leur contrôle » ([Cons. Const., 23 janvier 1987, n° 86-224 DC](#)). Il en résulte que tout justiciable peut saisir le juge administratif d'une **requête en excès de pouvoir** tendant à l'annulation (avec effet rétroactif) d'une décision lui faisant grief prise par une personne publique. Dans les matières relevant du plein contentieux, le juge administratif dispose de pouvoirs plus étendus. Il peut par exemple modifier une décision administrative pour la rendre légale.

Le juge administratif peut condamner une administration à payer une somme d'argent dès lors qu'il constate qu'une administration a causé un préjudice. La responsabilité de la puissance publique répond à des règles de responsabilité distinctes de celles du droit civil, qui permettent de concilier le droit de la victime à obtenir réparation de son préjudice et les spécificités de l'action administrative. **Plusieurs régimes de responsabilité** ont été dégagés par voie jurisprudentielle : ainsi, la responsabilité de

l'administration peut être engagée car elle a commis une faute, mais aussi, dans certains cas, en l'absence de faute, et selon différents régimes de responsabilité. Par exemple, le juge administratif a reconnu successivement la possibilité d'engager la responsabilité de l'Etat du fait d'une loi contraire au droit de l'Union européenne, et plus largement aux engagements internationaux de la France ([CE, Assemblée, 8 février 2007, n° 279522](#)) puis du fait d'une loi inconstitutionnelle ([CE, Assemblée, 24 décembre 2019, n° 425981](#)).

Enfin, la [loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives](#) a réformé en profondeur les procédures d'urgence. Tout justiciable peut demander au juge administratif, en parallèle d'un **recours contentieux**, de suspendre l'exécution d'une décision lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision ([article L. 521-1 du code de justice administrative](#)). De même, il est **possible de saisir le juge administratif en urgence** afin qu'il ordonne toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale ([article L. 521-2 du code de justice administrative](#)). L'[article L. 521-3 du code de justice administrative](#) permet en outre à tout justiciable de **demandeur au juge de prendre les mesures conservatoires** qui s'imposent, en l'absence de décision administrative qui s'y opposerait.

- b) in cases of discrimination;
dans les affaires de discrimination

Les parties à une procédure de discrimination disposent des mêmes droits que les parties de n'importe quelle procédure pénale, conformément au principe de l'égalité de tous devant la loi.

Outre la possibilité de porter plainte au pénal et de se constituer partie civile dans le cadre des poursuites, toute victime d'une discrimination dispose d'une **action individuelle devant les juridictions civiles** lui permettant d'obtenir en justice à la fois la cessation du trouble et la réparation du préjudice subi du fait de la discrimination.

Que la victime de discrimination ait ou non engagé une action individuelle, les **associations de lutte contre les discriminations** et les **syndicats professionnels** peuvent également saisir les juridictions civiles en leur nom propre pour **défendre l'intérêt collectif qu'ils portent**. Cette action en défense d'un intérêt collectif permet à ces organisations d'obtenir une indemnisation propre pour l'atteinte portée aux valeurs qu'ils défendent ou de faire cesser un trouble manifestement illicite par rapport aux causes qu'ils défendent ([Cass. 1^{ère} civ., 14 novembre 2000, n°99-10.778](#)). Lorsque la victime a engagé une action devant les juridictions judiciaires, ils **peuvent aussi intervenir à la procédure**, afin d'appuyer ses prétentions.

De manière dérogatoire aux autres matières, les syndicats représentatifs et les associations de lutte contre les discriminations disposent d'une **action en substitution** leur permettant d'agir à la place d'une victime de discrimination. Les associations doivent justifier d'un accord écrit de l'intéressé, tandis que les syndicats représentatifs peuvent pour leur part agir sans mandat de la victime, dès lors que celle-ci a été avertie par écrit de cette action et ne s'y est pas opposée dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle le syndicat lui a notifié son intention d'agir.

Par ailleurs, afin de répondre aux enjeux de lutte contre les discriminations structurelles, des **actions de groupe** sont ouvertes devant les juridictions civiles et administratives, et permettent d'exercer à la fois (le cas échéant de manière cumulative) une action en cessation du manquement (permettant d'obtenir une injonction de cesser les pratiques discriminatoires et de prendre les mesures à même d'y remédier, le cas échéant assortie d'une astreinte), pour qu'il soit mis fin à la pratique discriminante, et une action en réparation pour obtenir l'indemnisation des préjudices subis du fait de la discrimination. Ces actions de groupe peuvent être portées par un syndicat représentatif ou par une association régulièrement déclarée

depuis au moins cinq ans intervenant dans la lutte contre les discriminations ou œuvrant dans le domaine du handicap, sans que ces organismes n'aient à justifier d'un agrément administratif.

Enfin, le **Défenseur des droits**, qui assume en France les missions de l'organisme pour l'égalité de traitement, a la possibilité d'**intervenir en tant qu'*amicus curiae*** devant toutes les juridictions civiles, administratives et pénales. En application de [l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011](#), il peut en effet prendre l'initiative de demander à présenter des observations écrites ou à être entendu par ces juridictions. Son audition est alors de droit et s'impose à la juridiction. Ces dispositions lui permettent ainsi d'intervenir dans toutes les instances relatives à une discrimination, une fois celles-ci engagées, pour faire valoir son expertise et contribuer ainsi à éclairer la juridiction sur le cadre juridique de lutte contre les discriminations et les enjeux en la matière.

- c) in the field of consumer legislation;
dans le domaine de la législation relative aux consommateurs

Les **recours judiciaires de droit commun** s'appliquent dans le domaine du droit de la consommation (cf. réponse à la question 1a *supra*).

Des **actions de groupe** sont également ouvertes afin de permettre aux personnes victimes d'un même préjudice causé par la même personne de se regrouper et d'agir en justice (cf. *supra* question b). En droit de la consommation, l'action de groupe est ouverte aux associations de défense des consommateurs représentatives au niveau national et agréées. Il existe actuellement 15 associations de défense des consommateurs agréées au plan national.

- d) in the field of employment legislation;
dans le domaine de la législation du travail

Le conseil de prud'hommes peut être saisi de tout litige individuel survenant à l'occasion d'un contrat de travail de droit privé. Afin de faciliter l'accès à la justice, la saisine de la juridiction est possible par simple requête ([article R. 1452-1 du code du travail](#)), y compris dans le cadre des procédures rapides que sont la procédure de référé et la procédure accélérée au fond. Dans le but de privilégier la résolution consensuelle des différends, le conseil de prud'hommes est tenu en principe de procéder d'abord à une tentative de conciliation avant de trancher les litiges n'ayant pu faire l'objet d'un accord ([article L. 1411-1 du code du travail](#)), sauf pour certaines catégories de contentieux qui sont dispensés de cette tentative de conciliation en raison de leur nature (par exemple la demande de requalification en contrat de travail d'une convention de stage).

Par ailleurs, les juridictions administratives interviennent à deux titres dans le domaine de la législation du travail. Tout d'abord, le juge administratif est compétent pour connaître de l'ensemble des décisions susceptibles d'affecter la carrière d'un agent public, qu'elles soient relatives à son recrutement, au déroulement de sa carrière, à sa discipline ou à la fin de sa carrière. Échappent au contrôle du juge administratif les décisions qualifiées de mesures d'ordre intérieur, c'est-à-dire les mesures de moindre importance qui ne portent pas atteinte au statut d'un agent public ou qui ne diminuent pas sensiblement ses attributions et responsabilités. Toutefois, une mesure d'ordre intérieur qui traduit une discrimination ([CE, Section, 25 septembre 2015, n° 372624](#)) ou une situation de harcèlement moral ([CE, 8 mars 2023, n° 451970](#)) peut être contestée devant le juge administratif.

En outre, le juge administratif peut intervenir dans le cadre des relations de travail de droit privé. Le Conseil d'Etat est compétent pour connaître des recours dirigés contre les ordonnances et règlements encadrant le droit du travail. Le juge administratif est également appelé à contrôler les décisions prises par l'administration du travail lorsque cette dernière encadre les relations sociales dans l'entreprise : licenciement des salariés protégés ([CE, Assemblée, 5 mai 1976, n°98647 et 98820](#)) ou injonctions

relatives aux règlements intérieurs des entreprises ([CE, Section, 1er février 1980, n° 06361](#)). La loi a confié au juge administratif le contrôle des mesures administratives de gestion de l'emploi avec le contrôle des plans de sauvegarde de l'emploi ([loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi](#)) et celui des ruptures conventionnelles collectives ([ordonnances n° 2017-1387 du 22 septembre 2017](#) et [n° 2017-1718 du 20 décembre 2017 ratifiées par la loi n° 2018-217 du 29 mars 2018](#)).

e) in other fields, including as regards non-judicial remedies.

Dans d'autres domaines, y compris en ce qui concerne les recours non juridictionnels

Le droit administratif français admet de longue date la possibilité pour tout justiciable de former un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), défini comme la réclamation adressée à l'administration en vue de régler un différend né d'une décision administrative. L'exercice d'un tel recours permet d'interrompre le délai de recours contentieux ([article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration \(CRPA\)](#)).

[L'article L. 421-1 CRPA](#) reconnaît la possibilité de recourir à une procédure de médiation en vue du règlement amiable d'un différend avec l'administration, avant qu'une procédure juridictionnelle ne soit, en cas d'échec, engagée ou menée à son terme. La [loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice](#) du XXI^e siècle a par ailleurs renforcé l'intérêt de la médiation en en confiant l'initiative aux parties (avec la possibilité de faire intervenir le juge pour sécuriser la procédure) ou au juge administratif lui-même.

[L'article L. 423-1 CRPA](#) codifie les modalités de recours à une transaction au sens de [l'article 2044 du code civil](#). Elle doit porter sur un objet licite et contenir des concessions réciproques et équilibrées. Il peut être recouru à une transaction pour terminer une contestation née ou prévenir une contestation à naître avec l'administration. Elle doit être formalisée par un contrat écrit.

Par ailleurs, le Défenseur des droits, autorité administrative indépendante, est chargé de veiller « *au respect des droits et libertés par les administrations de l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics, ainsi que par tout organisme investi d'une mission de service public, ou à l'égard duquel la loi organique lui attribue des compétences* » ([article 71-1 de la Constitution](#)). Le Défenseur des droits peut notamment procéder à la résolution amiable des différends portés à sa connaissance, que ce soit par voie de médiation ([article 26 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits](#)) ou de transaction ([article 28](#) de la même loi).

2. Does your Member State provide information on the available remedies, and the steps to be taken during a judicial process / when accessing non-judicial remedies:

Please provide more information, including examples of good practice you consider effective.

Votre État membre fournit-il des informations sur les voies de recours disponibles et sur les étapes à suivre au cours d'une procédure judiciaire ou lors de l'accès à des voies de recours non judiciaires ? Veuillez fournir plus d'informations, y compris des exemples de bonnes pratiques que vous considérez comme efficaces.

a) To parties of criminal proceedings;

Aux parties à une procédure pénale

En application de [l'article 15-3 du CPP](#), à l'issue de son dépôt de plainte, la victime se voit remettre un récépissé qui mentionne les délais de prescription de l'action publique et la possibilité d'interrompre le délai de prescription par le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile. Si elle en fait la demande, la victime peut également se voir remettre une copie du procès-verbal ayant été rédigé et retranscrivant ses propos ainsi que les questions de l'enquêteur. Lorsque la plainte a été déposée en ligne, [l'article 15-](#)

[3-1 du CPP](#) prévoit que le récépissé et, le cas échéant, la copie du procès-verbal, sont adressés à la victime dans les meilleurs délais.

Chaque dépôt de plainte donne lieu, conformément à l'[article 10-2 du CPP](#), à l'information de la victime, par l'officier ou l'agent de police judiciaire, de ses droits, parmi lesquels le droit d'obtenir la réparation de son préjudice, de se constituer partie civile, d'être assistée d'un avocat, d'être aidée par une association d'aide aux victimes, de saisir la commission d'indemnisation des victimes d'infraction, d'être informée sur les mesures de protection dont elle peut bénéficier, de bénéficier d'un interprète et d'une traduction des informations indispensables à l'exercice de ses droits, d'être accompagnée par un représentant légal ou encore de déclarer comme domicile l'adresse d'un tiers.

Afin de protéger certaines victimes, la loi a également prévu la communication, par l'officier de police judiciaire, d'informations particulières. Ainsi, l'[article 15-3-2 du CPP](#) prévoit qu'en cas de plainte déposée pour une infraction punie d'au moins trois ans d'emprisonnement commise par le conjoint de la victime, son concubin ou le partenaire lié à elle par un pacte civil de solidarité (PACS), y compris lorsqu'ils ne cohabitent pas, ou commise par son ancien conjoint, concubin ou partenaire de PACS, l'officier ou l'agent de police judiciaire informe la victime qu'elle peut demander ou consentir à bénéficier d'un dispositif dit de « bracelet anti-rapprochement ». Cette information se fait non seulement oralement mais également par la remise d'un document écrit.

Ainsi, la victime dispose de droits au début de l'enquête, qui lui sont notifiés par l'officier ou l'agent de police judiciaire. Elle dispose également de droits lors du déroulement de l'enquête : droit à l'assistance d'un avocat pendant les confrontations et les reconstitutions (article [61-2](#), [61-3](#), et [63-4-5](#) du CPP), droit à l'information des résultats et examens techniques ou scientifiques (articles [60](#) et [77-1](#) du CPP), droit à la consultation du dossier de l'enquête pénale ([article 77-2 du CPP](#)). Elle dispose enfin de droits lors de la clôture de l'enquête : droit à l'information sur les suites données ([article 40-2 du CPP](#)), droit à la contestation des suites données (articles [40-3](#), [85](#), [531](#) et [388](#) du CPP), droit de donner son accord à certaines alternatives aux poursuites ([article 41-1 du CPP](#)). Ces droits peuvent être notifiés par l'autorité judiciaire ou les officiers de police judiciaire.

Par ailleurs, en avril 2022, le ministère de la justice a diffusé, auprès de toutes les juridictions de France, un [référentiel relatif à l'accueil et l'accompagnement des victimes en juridiction](#). Décliné sous forme d'engagements pour accueillir, informer, accompagner et orienter les victimes, ce référentiel est accompagné de nombreux outils permettant sa mise en œuvre tout au long du parcours de la victime dans une juridiction.

S'agissant des condamnés, le code de procédure pénale prévoit également la notification du droit d'appel, cette notification faisant de surcroît courir le délai d'appel. L'[article 498 du CPP](#) prévoit ainsi un délai d'appel de dix jours à compter du prononcé du jugement contradictoire ou à compter de la signification du jugement dans certaines hypothèses. De la même manière, l'[article 380-9 du CPP](#) prévoit un délai d'appel de dix jours à compter du prononcé de l'arrêt en matière criminelle, étant précisé que ce délai ne court qu'à compter de la signification de l'arrêt pour la partie qui n'était pas présente à l'audience ou représentée.

- b) To parties of civil proceedings;
Aux parties à une procédure civile

La France met à disposition des justiciables des informations sur l'introduction et le déroulement d'un procès civil par le biais de plusieurs sites internet ([justice.fr](#) ; [service-public.fr](#)), d'une application, mais encore par les permanences de professionnels du droit tenus par exemple au sein des [Maisons France Service](#).

En outre, le droit positif impose au demandeur d'indiquer dans l'acte introductif d'instance un certain nombre de mentions qui ont pour objet de guider le défendeur dans l'organisation de sa défense dans le

cadre du procès (représentation par avocat obligatoire ou non, date de la première audience dans les assignations, modalités de recours lors de la signification d'une décision).

- c) To parties of administrative proceedings;
Aux parties à une procédure administrative

- d) Persons accessing non-judicial remedies.
Personnes ayant accès à des voies de recours non judiciaires

3. Does your Member State use digital tools to facilitate access to justice?
Votre État membre utilise-t-il des outils numériques pour faciliter l'accès à la justice ?

- a) Yes

If yes, please provide more information on the tools available and your experience on their relevance. Please provide examples of good practice you consider effective.

Oui

Si oui, veuillez fournir plus d'informations sur les outils disponibles et votre expérience quant à leur pertinence. Veuillez fournir des exemples de bonnes pratiques que vous considérez comme efficaces.

La France bénéficie également depuis plus de trente ans d'une politique volontariste de promotion de l'accès au droit, comme en témoigne la tenue des Etats généraux de la justice en 2021. Cet exercice inédit, au cours duquel tant les professionnels de la justice que les citoyens ont été consultés, a permis de mettre en place de façon concertée avec les organisations professionnelles un plan d'action visant à renforcer l'accès à la justice.

Dans le cadre des Etats généraux de la justice, la numérisation de la justice a été placée au cœur des travaux et identifiée comme l'un des chantiers prioritaires du ministère de la justice. Un nouveau **plan de transformation numérique** doit être élaboré et aura pour objectif de renforcer et sécuriser les réseaux, d'accélérer les améliorations des logiciels métiers et d'aboutir au recrutement de techniciens informatiques aux capacités d'actions élargies dans toutes les juridictions.

Depuis le 28 avril 2023, une **application mobile justice.fr** est disponible afin de permettre un accès permanent et universel à ses justiciables. Complémentaire du site Internet justice.fr, cette application smartphone gratuite facilite l'accès des citoyens aux services proposés par la justice en les accompagnant dans leurs recherches d'information sur leurs droits et les oriente dans leurs démarches. Elle propose par exemple un simulateur de pension alimentaire ou d'aide juridictionnelle. Elle permet aussi de localiser l'avocat, le notaire, le tribunal ou le point-justice le plus proche.

L'application sera progressivement améliorée avec de nouvelles fonctionnalités pour faciliter encore davantage les démarches. Dans ses versions futures, elle devrait permettre le dépôt d'une demande d'extrait de casier judiciaire et d'aide juridictionnelle, la constitution de partie civile ou encore l'accès à un espace personnel sécurisé pour suivre son affaire en ligne.

- b) No

4. Which of the following measures are available in your Member State to remove language/ cultural/ physical/ financial/ other barriers for people accessing remedies:

Please provide more information on the measures available and your experience on their relevance. For instance, please provide examples of good practice you consider effective.

Parmi les mesures suivantes, lesquelles sont disponibles dans votre État membre pour supprimer les barrières linguistiques/culturelles/physiques/financières/autres obstacles à l'accès aux voies de recours ?

Veillez fournir de plus amples informations sur les mesures disponibles et votre expérience quant à leur pertinence. Par exemple, veuillez fournir des exemples de bonnes pratiques que vous considérez comme efficaces.

- a) Interpretation and translation services;
Services d'interprétation et de traduction

Une liste d'experts en traduction et interprétariat, précisant leurs coordonnées, est mise à disposition du public dans chaque cour d'appel. Une liste est également établie au niveau national. Ces listes sont facilement accessibles en ligne sur les sites des juridictions. Le droit français autorise également la désignation d'un traducteur-interprète en-dehors des listes en cas de besoin.

Plus spécifiquement en matière pénale, en application de l'[article 10-2 7° du CPP](#), le droit, pour toute victime ne comprenant pas la langue française, de bénéficier d'un interprète ([article D. 594-16 du CPP](#)) et d'une traduction des informations indispensables à l'exercice de ses droits, est notifié par tout moyen par l'officier ou l'agent de police judiciaire à la victime.

Par ailleurs, conformément aux articles [10-3](#) et [D. 594-12](#) du CPP, si la partie civile ne comprend pas la langue française, elle a droit, à sa demande, à l'assistance d'un interprète et à la traduction, dans une langue qu'elle comprend, des informations qui sont indispensables à l'exercice de ses droits et qui lui sont, à ce titre, remises ou notifiées en application du code de procédure pénale, à l'instar du récépissé de dépôt de plainte. Chaque magistrat ou enquêteur doit donc s'assurer que la personne qu'il entend parler et comprend le français.

Ainsi, si la partie civile en fait la demande, toute pièce de procédure contenant des informations considérées comme essentielles à l'exercice de ses droits doit être traduite, et notamment, les décisions de classement sans suite, les ordonnances de non-lieu, les décisions de condamnation, de relaxe ou d'acquiescement ([article D. 593-13 du CPP](#)). La traduction peut ne porter que sur des passages essentiels de ces documents, déterminés par le procureur de la République, le juge d'instruction ou la juridiction de jugement ([article D. 594-14 du CPP](#)). Cette traduction doit par ailleurs intervenir dans un délai raisonnable ([article D. 594-15 du CPP](#)).

S'agissant de l'audience, dans le cas où la partie civile ne parle pas suffisamment la langue française ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, le président désigne d'office un interprète ([article 407 du CPP](#)).

S'agissant de la victime non constituée partie civile, « lorsque la victime ne comprend pas la langue française, elle a droit, à sa demande, à une traduction de l'avis d'audience. A titre exceptionnel, il peut en être effectué une traduction orale ou un résumé oral » ([article 391 CPP](#)).

Conformément à l'[article D. 594-16 du CPP](#), lorsqu'un interprète ou un traducteur est requis par l'autorité judiciaire, celui-ci est choisi sur la liste nationale des experts judiciaires dressée par la Cour de cassation ou près de chaque cour d'appel, à défaut sur la liste des interprètes prévue par l'[article R. 111-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#). Lorsqu'aucun des experts inscrits sur les listes susmentionnées n'est disponible, notamment dans l'urgence, il est procédé à la désignation d'une personne majeure ne figurant pas sur ces listes, conformément à l'[article D. 594-16 3° du CPP](#). Ces

derniers doivent alors prêter serment d'apporter leur concours à la justice en leur honneur et leur conscience, le serment étant consigné sur procès-verbal.

En cas de difficulté liée à la disponibilité d'un interprète, l'interprétariat peut se faire par téléphone ou par visioconférence.

Le droit au recours d'un interprète est également reconnu à la personne mise en cause, placée en audition libre ([article 61-1 du CPP](#)), à la personne placée en garde à vue ([article 63-1 du CPP](#)), au stade de l'information judiciaire ([article 116 du CPP](#)), lors des interrogatoires et confrontations ([article 121 du CPP](#)), dans le cadre des auditions de témoin ([article 102 du CPP](#)), devant le tribunal correctionnel ([article 406 et suivants du CPP](#)), devant le tribunal de police ([article 535 du CPP](#)) et devant la cour d'assises ([article 272 et suivants du CPP](#)).

- b) Measures to facilitate access by persons with disabilities, such as measures relating to accessibility of court houses and other resources for people with disabilities;
Mesures visant à faciliter l'accès des personnes handicapées, telles que des mesures relatives à l'accessibilité des palais de justice et d'autres ressources pour les personnes handicapées

Selon l'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) portant sur les établissements recevant du public (ERP) judiciaires, à la fin de l'année 2022, 37% des tribunaux inscrits à l'agenda 2015-2025 ont fait l'objet de travaux de mise en conformité (141/381). Le taux de conformité du parc judiciaire en matière d'accessibilité s'élève ainsi à 59%. 46% des opérations restantes ont été lancées (conception ou réalisation) au début de l'année 2023.

Par ailleurs, des formations à l'accueil du public en situation de handicap sont mises en place au niveau inter-régional. Ces formations s'inscrivent dans les actions de formation relatives à l'accueil (techniques d'accueil ; accueil des personnes en difficulté, accueil du public en situation de handicap). Elles sont mises en place dans le cadre de marchés publics interrégionaux en articulation avec les directions interrégionales et les DRHAS.

- c) Legal aid;
Aide juridictionnelle

La France n'a cessé d'améliorer les conditions d'éligibilité à l'aide juridictionnelle, qui consiste en la prise en charge par l'État de tout ou partie des frais relatifs à un procès civil ou à une procédure pénale, afin d'assurer l'accessibilité de la justice au plus grand nombre. Qu'elle soit totale ou partielle, cette aide représente un volet primordial de la politique d'accès au droit et à la justice, tant par les objectifs qu'elle poursuit que par son poids budgétaire.

Ainsi, le **budget de l'aide juridictionnelle est en constante augmentation**. En 2022, son montant s'élevait à 615,2 millions d'euros, alors qu'il était de 530 millions d'euros en 2020 et de 585 millions d'euros en 2021. En 2023 il atteint 641 millions d'euros. La revalorisation annuelle de ce budget permet notamment d'améliorer la rétribution des avocats pour certaines missions pénales et de favoriser le développement des modes alternatifs de résolution des différends (comme la médiation ou la conciliation).

En outre, depuis 2019, le ministère de la justice français renforce l'effort de transformation numérique de l'aide juridictionnelle en mobilisant des moyens et du personnel sur un projet ambitieux **d'ouverture d'un téléservice pour permettre aux justiciables de déposer une demande d'aide juridictionnelle en ligne**. Cet outil baptisé « SIAJ » (système d'information de l'aide juridictionnelle) a été créé dans le but de simplifier à la fois la demande d'aide faite par l'utilisateur et les relations entre les différents acteurs de l'aide juridictionnelle (notamment les auxiliaires de justice, avocats, huissiers) qui sont amenés à intervenir dans cette procédure). Il comprend deux volets :

- un site internet permettant à un justiciable de déposer et de suivre sa demande d'aide juridictionnelle de manière accélérée et simplifiée ;
- une application modernisée pour les juridictions.

De mars 2021 à octobre 2021, une expérimentation a été menée dans deux tribunaux à Rennes et Lorient. En octobre 2021, la généralisation progressive du nouveau système a été lancée. Fin 2022, plus de 80% des tribunaux judiciaires métropolitains en ont été dotés. L'objectif est d'atteindre une couverture nationale rapidement afin que chaque justiciable puisse effectuer une demande d'aide juridictionnelle dématérialisée.

Désormais, dans le ressort de ces tribunaux, une personne peut déposer sa demande à n'importe quel moment depuis un ordinateur, une tablette ou un téléphone. Elle remplit sa demande numérique plus rapidement et facilement pour deux raisons principales. D'abord, environ 30% de son dossier est prérempli grâce à des échanges informatiques avec d'autres administrations. Ensuite, en fonction des cases que la personne coche, les rubriques pertinentes s'affichent, les autres sont masquées. Le justiciable bénéficie d'une visibilité sur le traitement de sa demande par le tribunal grâce à une messagerie dédiée ainsi qu'un espace de gestion de son dossier lui permettant à tout moment de récupérer ses documents clefs, dont sa décision d'aide juridictionnelle. Enfin, son dossier fait l'objet d'un traitement plus harmonisé et rapide, indépendamment du tribunal en charge de son dossier.

Dorénavant, un agent en juridiction utilise une application modernisée. Cette dernière est plus simple d'utilisation. Elle est aussi utilisable en télétravail, ce qui est de nature à assurer une continuité de service dans l'hypothèse d'un nouveau confinement par exemple. Des actions ne sont plus nécessaires et d'autres ont été simplifiées (calcul de l'éligibilité à l'aide juridictionnelle par exemple). Le traitement d'un dossier est ainsi sécurisé (moins d'erreurs et traitement plus égal des justiciables). Il est aussi accéléré de plusieurs minutes pour une demande papier et réduit de moitié pour une demande dématérialisée.

Le *téléservice* SIAJ s'appuie sur le dispositif de simplification « Dites-le nous une fois », ainsi les données d'identité ou les données fiscales du demandeur seront directement récupérées auprès des autres administrations qui en disposent. L'objectif est de gagner du temps dans le traitement des demandes par les bureaux d'aide juridictionnelle avec un processus de filtrage plus efficace afin de répondre au nombre croissant d'admissions à l'aide juridictionnelle. L'examen des critères d'éligibilité à l'aide juridictionnelle a ainsi été simplifié et depuis le 1er janvier 2021 c'est désormais le RFR (revenu fiscal de référence) qui est pris en compte pour octroyer l'aide juridictionnelle. Cela permet de prendre en compte l'intégralité de la situation fiscale du demandeur et d'harmoniser les pratiques sur l'ensemble du territoire. Cette simplification combinée du dispositif d'aide juridictionnelle et la mise en place d'une possibilité de saisie en ligne de la demande d'aide juridictionnelle permet une réduction importante des délais d'attribution de l'aide juridictionnelle.

Par ailleurs, afin de développer l'accès à la justice et l'inclusion des personnes en situation de handicap dans la continuité de la stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes en situation de handicap, le ministère de la justice a déployé un **formulaire de demande d'aide juridictionnelle facile à lire et à comprendre (FALC)**, grandement inspiré de travaux menés en 2018 par le conseil d'accès au droit (CDAD) du département de la Dordogne en collaboration avec des associations représentatives des personnes handicapées.

Issu en 2009 du projet européen *Pathaways* et ayant depuis fait l'objet de plusieurs recommandations européennes, le format FALC présente un intérêt majeur puisqu'il vise à rendre l'information accessible et compréhensible aux personnes en situation de handicap intellectuel mais également à un public plus large incluant notamment les personnes âgées, illettrées, étrangères maîtrisant mal la langue française ou les enfants.

- d) Arrangements to refer vulnerable victims, such as victims of domestic or gender-based violence, to support services;

Dispositions prises pour orienter les victimes vulnérables, telles que les victimes de violence domestique ou sexiste, vers des services d'aide

La France a mis en place des mesures spécifiques pour soutenir les victimes de violences faites aux femmes ou domestiques. A titre d'exemple, le dispositif de télé-protection des personnes en grave danger ou Téléphone grave danger (TGD) vise à assurer l'effectivité de la protection des personnes particulièrement vulnérables et en grave danger, victimes de viol ou de violences conjugales. En cas de grave danger menaçant une victime de violences dans le cadre conjugal ou de viol, le procureur de la République peut ainsi lui attribuer, pour une durée de six mois renouvelable, et si elle y consent expressément, un dispositif de télé-protection accessible 7j/7 et 24h/24 lui permettant d'alerter les forces de l'ordre en cas de danger. Il s'agit d'un téléphone portable disposant d'une touche dédiée, permettant à la victime de joindre, en cas de grave danger, le service de téléassistance accessible 7j/7 et 24h/24. Cette plateforme téléphonique reçoit les appels et évalue la situation. Après l'analyse de la situation, le télé-assisteuse, relié par un canal dédié aux services de la police nationale et aux unités de la gendarmerie nationale, demande immédiatement l'intervention des forces de l'ordre. Ce dispositif permet également la géolocalisation du bénéficiaire.

Le dispositif peut être attribué à tous les stades de la procédure, y compris durant des phases où l'action publique n'a pas été mise en mouvement, afin de prévenir les nouvelles violences que pourrait subir la victime de viol ou la victime de violences conjugales du fait de son conjoint ou ancien conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité.

Après une phase de test, ce dispositif a été généralisé en avril 2023 sur le territoire français. La loi du 4 août 2014 sur l'égalité réelle entre les femmes et les hommes l'a consacré dans un nouvel [article 41-3-1 du CPP](#). Depuis la mise en place du dispositif, plus de 600 victimes ont pu bénéficier de ce téléphone et être, dans le même temps, accompagnées par les différents partenaires tels que les associations d'aide aux victimes ou les centres d'information sur les droits des femmes et des familles. Actuellement, 543 téléphones sont répartis dans l'ensemble des juridictions métropolitaines.

La France agit également afin d'accompagner d'autres victimes vulnérables, telles que les personnes en situation de handicap. Ainsi, la première permanence juridique dématérialisée, gratuite et 100 % accessible a été lancée en 2020. La [plateforme d'aide juridique « Agir Handicap »](#) permet à toutes les personnes en situation de handicap et à leurs aidants d'être mis en relation avec des juristes et avocats bénévoles, spécialisés et mobilisés sur tout le territoire, par le dépôt d'une demande par téléphone, par message écrit ou en laissant un message vidéo en langue des signes.

Au niveau local, des permanences d'accès au droit en langue des signes ont également été mises en place par certains conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD). Le ministère de la justice a accru sa communication sur ces permanences, dans le cadre de la valorisation des bonnes pratiques locales, afin d'inciter à leur développement dans d'autres départements.

- e) Fast-track proceedings available for certain vulnerable parties, such as in cases involving sexual violence or children;

Procédures accélérées pour certaines parties vulnérables, par exemple dans les cas de violence sexuelle ou d'enfants

Comme évoqué *supra*, le ministère de la justice a diffusé en avril 2022 un référentiel d'accompagnement des victimes, comportant des engagements à satisfaire tout au long de la procédure pénale afin d'améliorer l'orientation et la prise en charge des victimes. Ce référentiel inclut des engagements spécifiques pour certaines catégories de victimes dites vulnérables, notamment en raison de leur âge (mineurs victimes), ou des infractions qu'elles ont subies (victimes de violences conjugales).

De nombreux dispositifs visant à garantir une prise en charge des victimes, notamment de violences sexuelles, ou des mineurs victimes, ont ainsi été mis en place depuis plusieurs années.

A titre d'exemple, dans le prolongement du Grenelle de la lutte contre les violences conjugales de l'automne 2019, la [loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille](#) et la [loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales](#) ont réformé, entre autres :

- le dispositif civil de l'ordonnance de protection qui permet la protection en urgence de toute victime vraisemblable de violences conjugales par une décision du juge aux affaires familiales. Le juge aux affaires familiales dispose d'un délai maximal de six jours pour délivrer une ordonnance de protection, à compter de la fixation de la date d'audience ([article 515-11 du code civil](#)) ;
- les dispositions relatives à l'autorité parentale en cas de mise en examen ou de condamnation d'un parent pour violences commises sur l'autre parent.

Il est également possible de citer la mise en place des unités d'accueil pédiatrique enfants en danger, qui permettent une prise en charge rapide, globale, et pluridisciplinaire des mineurs victimes d'infractions.

f) Other measures.
Autres mesures

5. Which measures has your Member State taken to ensure the justice system's responsiveness to the needs of vulnerable and marginalised groups? Please provide examples of good practice you consider effective.

Quelles mesures votre État membre a-t-il prises pour garantir que le système judiciaire réponde aux besoins des groupes vulnérables et marginalisés ? Veuillez fournir des exemples de bonnes pratiques que vous considérez comme efficaces.

Le référentiel victimes diffusé aux juridictions (cf. *supra*) offre des plaquettes d'information en français simplifié permettant à toute victime de comprendre les différentes phases de la procédure pénale.

Par ailleurs, certaines dispositions du code de procédure pénale viennent protéger certaines victimes dites vulnérables. Tel est le cas des **mineurs victimes**. Ainsi, en application de l'[article 706-53 du CPP](#), « à tous les stades de la procédure, le mineur victime d'un crime ou d'un délit peut, à sa demande, être accompagné par son représentant légal et, le cas échéant, par la personne majeure de son choix, sauf s'il a été fait application de l'[article 706-50](#) ou sauf décision contraire motivée prise par l'autorité judiciaire compétente. Il peut être accompagné, dans les mêmes conditions, par un représentant d'une association conventionnée d'aide aux victimes. Au cours de l'enquête ou de l'information, les auditions ou confrontations d'un mineur victime de l'une des infractions mentionnées à l'[article 706-47](#) sont réalisées sur décision du procureur de la République ou du juge d'instruction, le cas échéant à la demande du mineur ou de son représentant légal, en présence d'un psychologue ou d'un médecin spécialistes de l'enfance ou d'un membre de la famille du mineur ou de l'administrateur ad hoc désigné en application de l'[article 706-50](#) ou encore d'une personne chargée d'un mandat du juge des enfants ».

Les mineurs victimes peuvent dès lors être entendus dans le cadre d'une **audition dite « Mélanie »**. L'audition « Mélanie », du nom de la première petite fille à en avoir bénéficié, est une procédure adaptée pour pouvoir entendre les mineurs victimes. Les enquêteurs, en tenue civile, auditionnent le mineur dans une salle dédiée, décorée avec des jouets et des objets relatifs à l'enfance. Ces salles sont équipées de micros et de caméras, l'audition étant filmée afin que l'enfant n'ait pas à répéter ses propos. Ce dispositif permet également à un pédopsychiatre de se tenir dans une salle de contrôle, près de la salle d'audition, et de surveiller et d'interpréter le comportement de l'enfant. Les enquêteurs reçoivent une formation spécifique pour recueillir la parole de l'enfant.

D'autres dispositions du code de procédure pénale viennent protéger les **victimes et/ou les témoins d'infractions terroristes**. La [loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le](#)

[terrorisme et leur financement](#), et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale étend à certains témoins (ou à leurs proches) le **dispositif de protection applicable aux collaborateurs de justice**.

Le nouvel [article 706-62-2 du CPP](#) prévoit que ce dispositif est applicable aux témoins dans le cadre de procédures portant sur les crimes ou délits de criminalité organisée, de terrorisme, de crimes contre l'humanité ou de guerre, de traite des êtres humains et de proxénétisme. Ce dispositif permet notamment à la victime ainsi qu'à ses proches de bénéficier d'une identité d'emprunt. Ces dispositions supposant l'anonymat des victimes et témoins empêchent ainsi la communication de chiffres à ce sujet.

La loi du 3 juin 2016 a également permis, pour certaines infractions, le recours à **la procédure du huis clos** lors de l'audition d'un témoin à l'audience. Ainsi, en vertu des dispositions des articles [306-1](#) et [400-1](#) du CPP, la cour d'assises sans l'assistance du jury en matière criminelle et le tribunal correctionnel en matière délictuelle, peuvent ordonner le huis clos pour le temps de l'audition d'un témoin, pour le jugements des crimes contre l'humanité, disparitions, tortures ou actes de barbarie notamment aggravés, des crimes et délits de guerre, des crimes et délits en matière de criminalité organisée prévus par l'[article 706-73 du CPP](#) (parmi lesquels figurent notamment les crimes et délits aggravés de terrorisme, de criminalité organisée et de traite des êtres humains et de proxénétisme) et lorsque la déposition publique du témoin est de nature à mettre gravement en danger sa vie ou son intégrité physique ou celle de ses proches.

Enfin, la nécessité de prêter une attention particulière à l'accueil de certaines victimes est régulièrement rappelée aux parquets par voie de dépêches et circulaires du ministère de la justice. A titre d'exemple, dans le contentieux de la discrimination, la [circulaire du 4 avril 2019](#) relative à la lutte contre les discriminations, les propos et les comportements haineux soulignait déjà la nécessité d'appeler l'attention des responsables de la police et de la gendarmerie sur la nécessité de sensibiliser particulièrement leurs services sur la qualité de l'accueil des **victimes d'agressions à caractère raciste, antisémite ou homophobe**. En 2021, la [circulaire du 17 mai 2021](#) relative à la lutte contre les infractions commises à raison de l'orientation sexuelle, le ministre de la justice a rappelé aux procureurs de la République la possibilité qui leur est reconnue d'attirer l'attention des forces de l'ordre sur la nécessité d'être attentif à l'accueil des victimes d'agressions homophobes. Ces circulaires et outils diffusés par le ministère de la justice permettant de renforcer l'accueil et la prise en charge des victimes s'inscrivent pleinement dans **la démarche comparable de professionnalisation de la mission d'accueil** dans laquelle s'est engagée la police nationale depuis 2014.

6. Does your Member State have in place arrangements to facilitate access to justice by children? Please provide examples of good practice you consider effective.
Votre État membre a-t-il mis en place des dispositions pour faciliter l'accès des enfants à la justice ? Veuillez fournir des exemples de bonnes pratiques que vous considérez comme efficaces.

[L'article 388-1 du code civil](#) et [les articles 338-1 à 338-12 du code de procédure civile](#) prévoient que **dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut être entendu par le juge** ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le juge à cet effet. L'audition du mineur est un droit qui se rattache au droit plus général d'être associé aux décisions qui le concernent. **L'audition est de droit lorsque le mineur la demande** (alinéa 2 de l'article 388-1 du code civil).

Le droit pour le mineur d'être assisté par un avocat dans le cadre de son audition est par ailleurs garanti par [l'article 338-7 du code de procédure civile](#) qui dispose que si le mineur demande à être entendu avec un avocat et s'il ne choisit pas lui-même celui-ci, le juge requiert, par tout moyen, la désignation d'un avocat par le bâtonnier.

Afin de renforcer les garanties juridiques entourant la participation de l'enfant aux procédures qui le concernent, la France a introduit de nouvelles dispositions dans le code de procédure civile relatives à l'audition de l'enfant en justice.

Le [décret n° 2023-25 du 23 janvier 2023](#) pour l'application de règlements européens en matière familiale, d'obtention des preuves et de signification ou notification des actes et portant diverses dispositions relatives au divorce, aux sûretés et à la légalisation et l'apostille, a ainsi :

- précisé à [l'article 338-1 du code de procédure civile](#) que dans toutes les décisions qui concernent un mineur capable de discernement, il doit être fait mention de ce que le ou les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, le tuteur ou, le cas échéant, la personne ou le service à qui le mineur a été confié, se sont acquittés de leur obligation d'informer le mineur de son droit à être entendu ;
- introduit [l'article 1568-1 du code de procédure civile](#) qui prévoit que lorsque l'accord auquel sont parvenues les parties à une médiation, une conciliation ou une procédure participative porte sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, il est fait mention dans l'acte de ce que le mineur capable de discernement a été avisé de son droit à être entendu et, le cas échéant, qu'il n'a pas souhaité faire usage de cette faculté ; à défaut, le greffier rejette la demande.

Ces deux ajouts visent à garantir que l'enfant a bénéficié d'une possibilité réelle et effective d'exprimer son opinion, conformément aux dispositions de l'article 21 du [règlement « Bruxelles II bis refonte »](#). Ainsi, le [décret n°2023-25 du 23 janvier 2023](#) a imposé de faire figurer dans la décision ou au dossier la mention de l'information donnée au mineur de son droit à être entendu dans toute procédure le concernant.

7. Does the justice system provide the possibility for stakeholders to bring cases on behalf or in support of victims? If yes, in which areas of law is this possible? Please provide examples of good practice you consider effective.

Le système judiciaire offre-t-il la possibilité aux parties prenantes d'engager des poursuites au nom ou à l'appui des victimes ? Si oui, dans quels domaines du droit cela est-il possible ? Veuillez fournir des exemples de bonnes pratiques que vous considérez comme efficaces.

En matière civile, les personnes qui y ont intérêt peuvent intervenir à tout moment à une instance judiciaire. Elles deviennent ainsi parties à l'instance.

Le mécanisme procédural de **l'intervention volontaire** permet à des parties prenantes d'**agir à l'appui d'un plaignant qui a déjà engagé une instance**. Cette intervention peut être principale (uniquement devant les juges du fond), permettant à l'association ou au syndicat de former également des prétentions propres, ou accessoires (tant devant les juges du fond que devant la Cour de cassation), lui permettant uniquement d'appuyer les prétentions d'une partie. L'intervention est possible dans tous les domaines, dès lors que l'organisme justifie avoir un intérêt à agir au moins pour la conservation de ses droits.

Par ailleurs, si l'action au nom d'une victime n'est pas ouverte de manière générale, en revanche **dans certains contentieux, la loi habilite certaines catégories de personnes à exercer une action dans l'intérêt individuel d'un tiers**. Elle leur confère ainsi une qualité à agir pour autrui, à condition ou non selon les cas de disposer d'un mandat exprès de la part du tiers.

C'est le cas notamment des **actions de substitution des syndicats devant les juridictions judiciaires, pour le respect de certaines règles**, notamment : l'exécution des conventions collectives ([article L. 2262-9 du code du travail](#)), les règles relatives aux travailleurs à domicile ([article L. 7423-2 du code du travail](#)), les règles relatives aux droits des travailleurs étrangers irrégulièrement employés ([article L. 8255-1 du code du travail](#)), les règles relatives au contrat de travail à durée déterminée ([article L. 1247-1 du code du travail](#)), les règles relatives au licenciement pour motif économique ([article L. 1235-8 du code du travail](#)), le principe de non-discrimination ([article L. 1134-2 du code du travail](#)) et le principe d'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes pour un même travail ou un travail de valeur égale ([article L. 1144-2 du code du travail](#)). Ces actions ne sont pas soumises à la justification d'un mandat de la part du travailleur, mais à une obligation d'information et une absence d'opposition de sa part à l'exercice de l'action par le syndicat.

C'est le cas également des **associations de lutte contre les discriminations**, qui peuvent agir à la place d'une victime de discrimination tant devant les juridictions civiles ([article 1263-1 du code de procédure civile](#)) que devant les juridictions administratives ([article R. 779-9 du code de justice administrative](#)), à condition de justifier d'un accord écrit de l'intéressé ([article L. 1134-3 du code du travail](#)).

En outre, l'action de groupe est ouverte en droit positif dans certains secteurs : consommation, santé, environnement, discrimination et protection des données personnelles. Une association agit alors au nom et pour le compte des victimes d'un même préjudice causé par une même personne, réunies dans un groupe.

8. Which challenges or points of development have been identified in your Member State regarding effective legal protection?

Quels défis ou points de développement ont été identifiés dans votre Etat membre en ce qui concerne la protection juridictionnelle effective ?

9. Is there any significant, recent case-law from your Member States on ensuring effective legal protection, which you would like to mention?

Y a-t-il une jurisprudence récente et importante de votre État membre sur la garantie d'une protection juridictionnelle effective que vous souhaiteriez mentionner ?

10. Are there any significant, recent decisions by equality bodies or other non-judicial remedies on ensuring effective legal protection, which you would like to mention?

Y a-t-il des décisions importantes et récentes prises par des organismes de promotion de l'égalité ou d'autres voies de recours non judiciaires concernant la garantie d'une protection juridictionnelle effective que vous souhaiteriez mentionner ?